

Réalité juridique et enjeux actuels

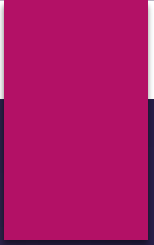
© Alexis Wawanoloath, Avocat, Neashish & Champoux s.e.n.c.

Mai 2025

Introduction

- ▶ Pendant des millénaires, les sociétés autochtones de l'île de la Grande Tortue ont vécu selon leur propre concept de gouvernance, définissant eux-mêmes leurs identités sociales, culturelles, économiques et politique.
- ▶ La construction des identités constitutionnelles et ses principes inhérents sont le résultat de plusieurs années de construction et de déconstruction de cette identité constitutionnelle.





Capacité modulée par la
rencontre des pouvoirs
coloniaux européens.

Contexte historique

- ▶ Utilité des nations autochtones dans l'entreprise coloniale pour des raisons économiques (traite des fourrures) et militaires.
- ▶ Proclamation Royale de 1763
- ▶ Période pré confédération
- ▶ Confédération



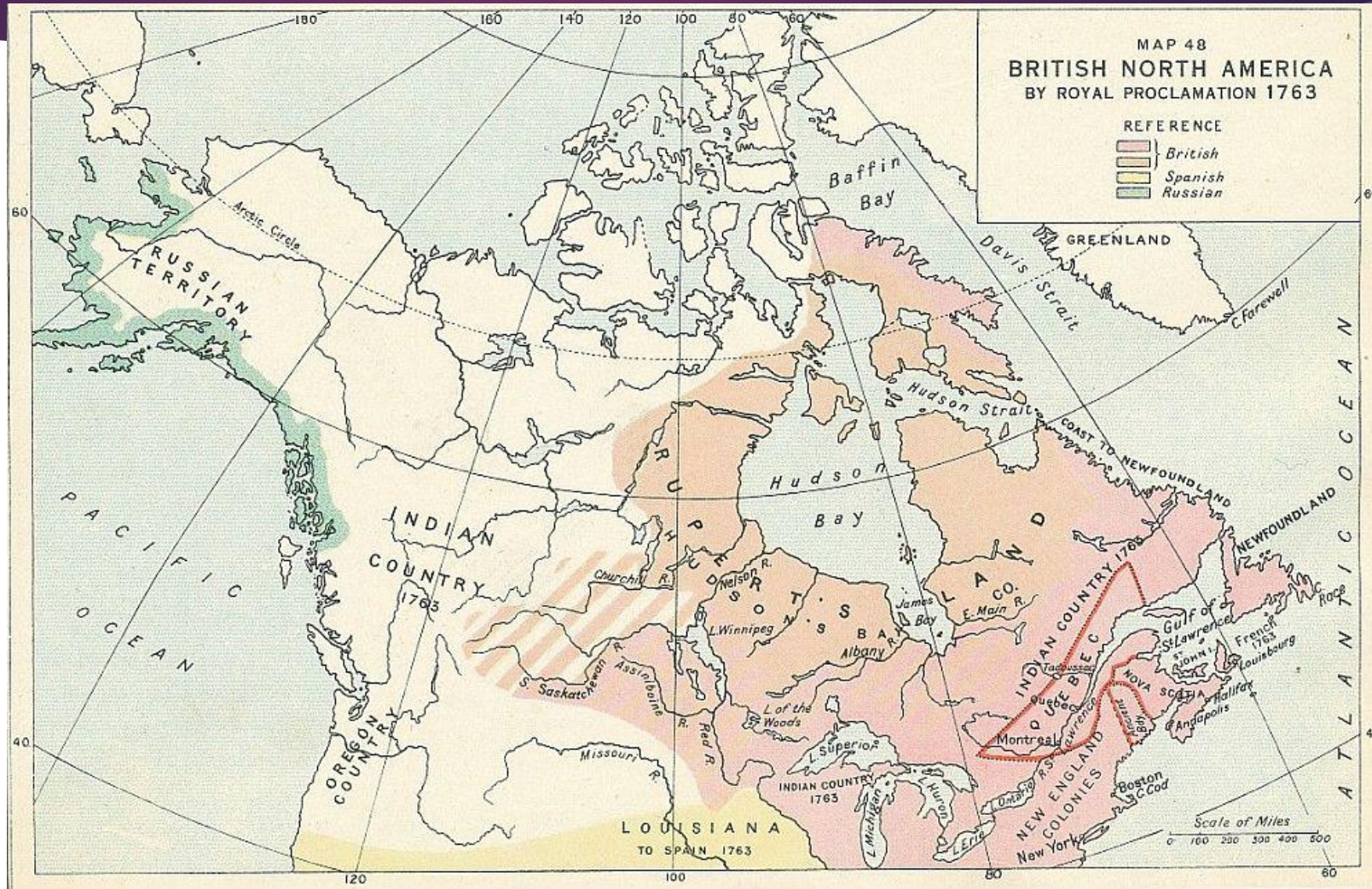
15e au début du 18e siècle

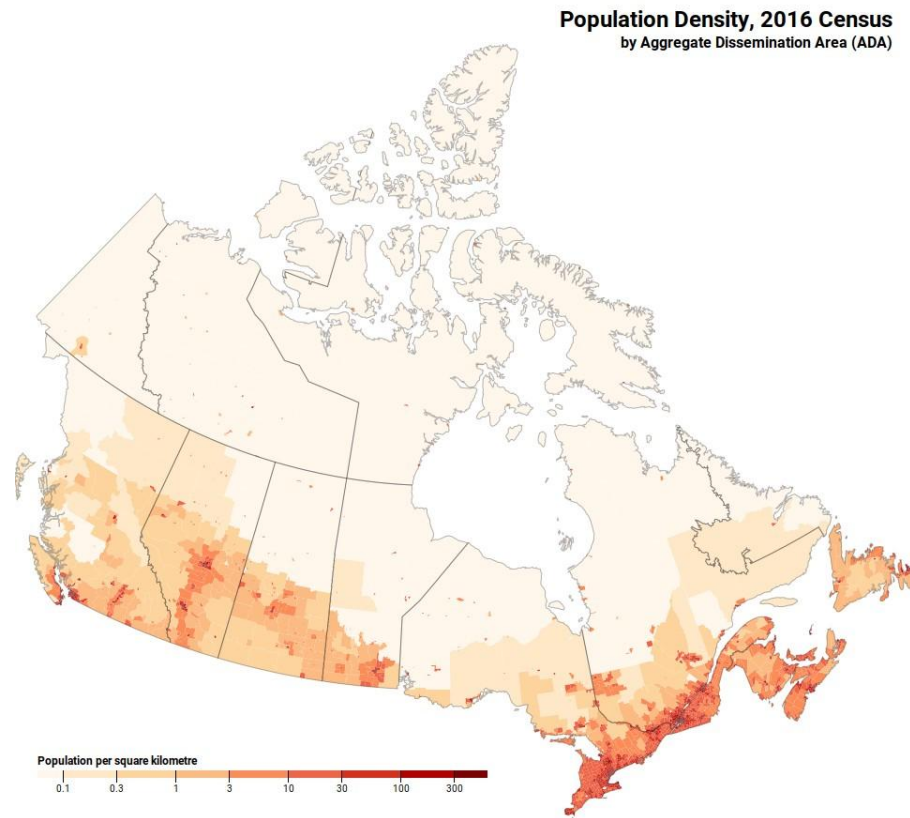
- ▶ « Fantasma de la Nouvelle-France »
- ▶ Colonie comptoir ou colonisation externe
Les colons veulent commercer.
Présence des colons surtout dans les villages (Tadoussac, Québec, Montréal)

Fin du 18e siècle

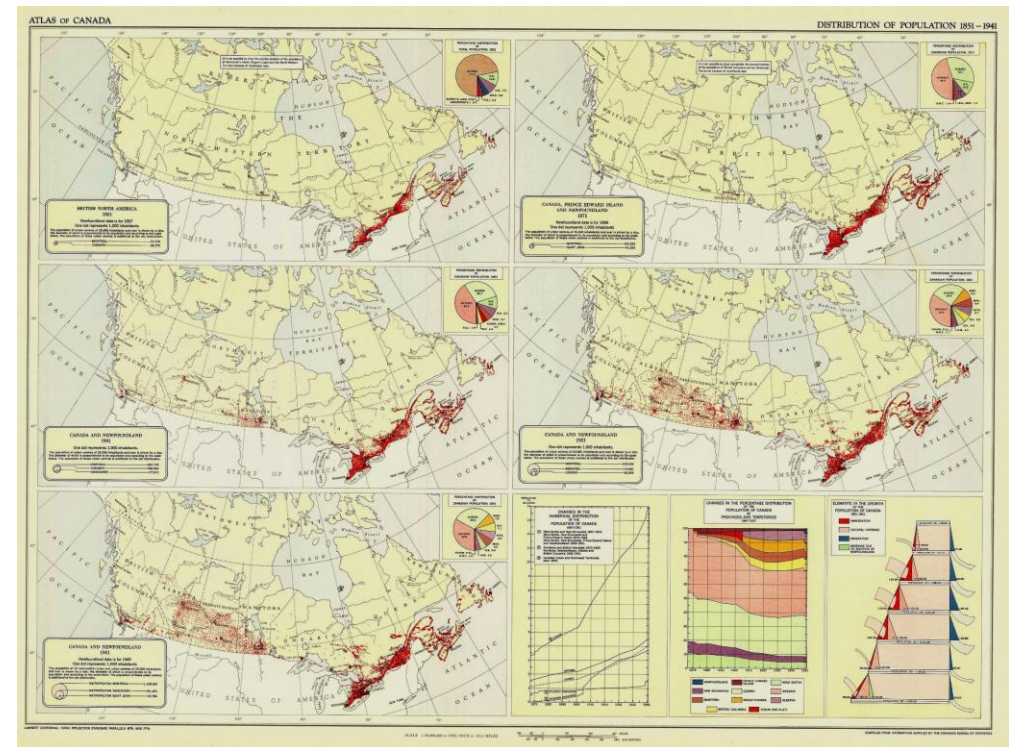
- ▶ Colonie de peuplement ou colonisation interne (après 1760)
Les colons veulent des terres agricoles.
S'aventurent hors des limites de la colonie.
Confrontations armées violentes.
- ▶ Conflits importants en Nouvelle-Angleterre
Royalistes quittent USA suite à la guerre civile américaine.
Plusieurs Premières Nations forcées de quitter leurs terres à cause des attaques de colons.

Limites approximatives de la Proclamation Royale de 1763





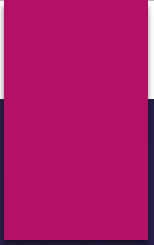
Source: Statistics Canada, 2016 Census of Population.



19e au 20e siècle

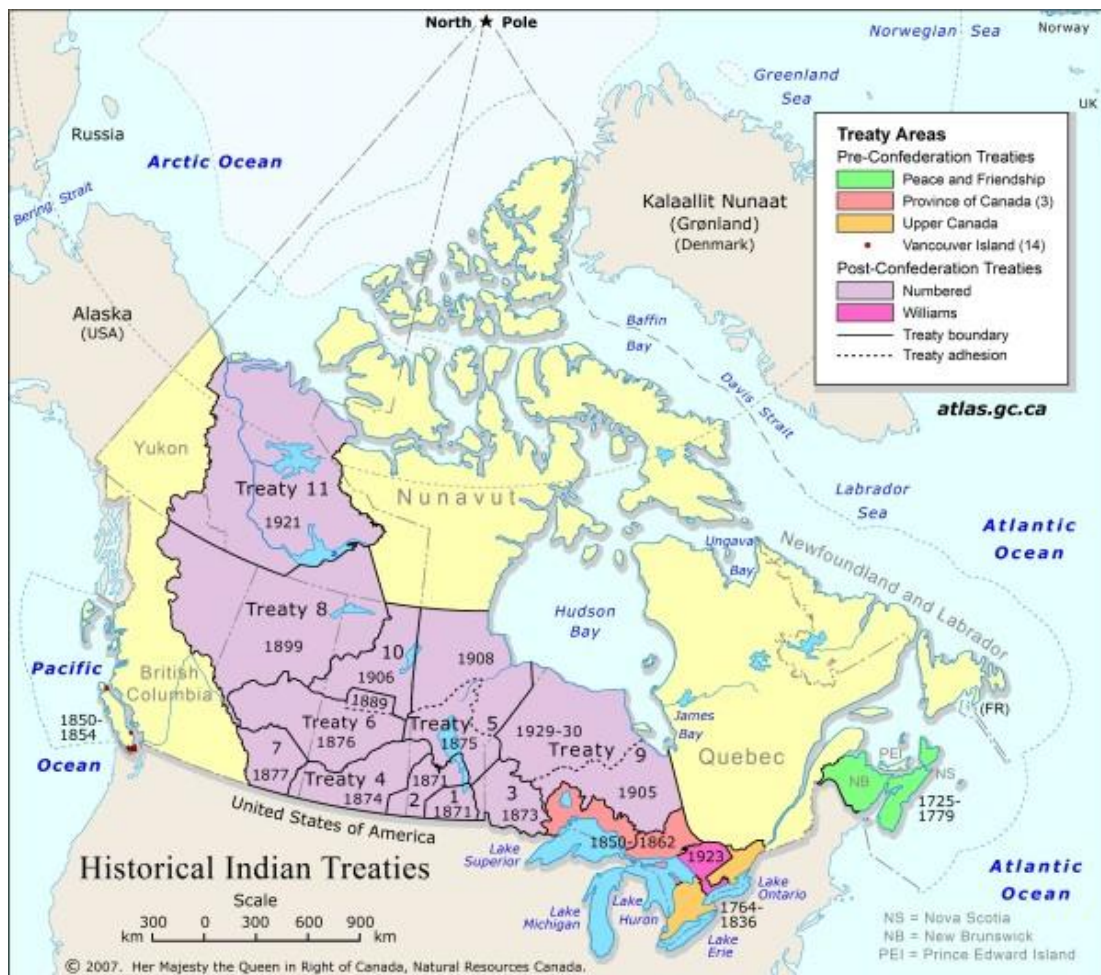
- ▶ Politiques agressives d'usurpation des terres (surtout à partir de 1850) :
 - ▶ Confrontations armées violentes avec les colons
 - ▶ « Free for all » et fraudes dans l'attribution des terres
 - ▶ Famines provoquées pour forcer la signature de traités
- ▶ Buts :
 - ▶ Légaliser la situation des colons hors des limites du « pays »
 - ▶ Empêcher les Métis de créer leur propre pays
 - ▶ Financer le Canada par la vente des terres





**La perte de la pleine capacité
de définir nos propres identités
constitutionnelles par le plein
contrôle de la Couronne
britannique.**





Traitéshistoriques

Pensionnats indiens

- ▶ Historique
- ▶ Volonté d'assimilation des peuples autochtones
- ▶ Condition de vie
- ▶ Les enfants qui n'en sont jamais revenu
- ▶ La fin des pensionnats indien
- ▶ Les impacts actuels

Politique d'émancipation

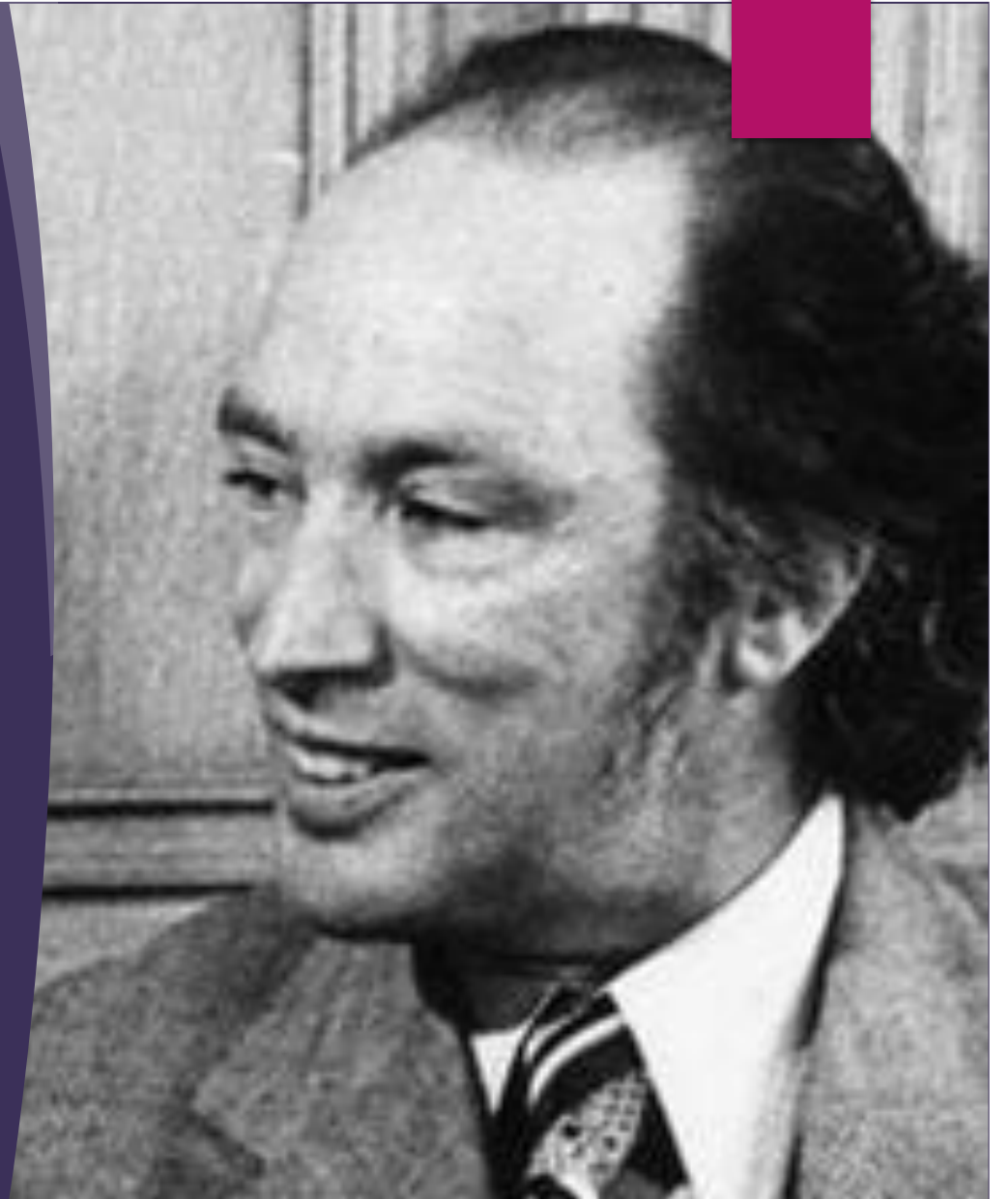
- ▶ «la méthode juridique par laquelle une personne cesse d'être indienne au sens de la *Loi sur les Indiens*. Cela comporte la perte des droits d'appartenance à une bande ainsi que la perte du statut d'Indien»
- ▶ Acte pour encourager la civilisation graduelle des tribus sauvages en cette Province de 1857
- ▶ *Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages* de 1869
- ▶ Amendement de 1933 - diplôme universitaire
- ▶ Changement législatif de 1985

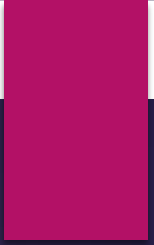
Livre blanc du gouvernement Trudeau

- ▶ Livre blanc du gouvernement Trudeau de 1969
- ▶ Livre rouge - *The Unjust Society: The Tragedy of Canada's Indians*
- ▶ 1972 - la maîtrise indienne de l'éducation indienne
- ▶ 1980 - Assemblée des Premières Nations

Limitation des moyens juridiques de défense du territoire

- ▶ Une personne avec le statut ne peut pas poursuivre
- ▶ La *Loi sur les Indiens* empêche les revendications territoriales de plusieurs façons
- ▶ Il faut la permission de la Couronne pour la poursuivre (immunité de la Couronne)
- ▶ Gouvernement fédéral croit que les droits n'existent plus et que les traités « devront prendre fin un jour »





Dans la lorgnette des juges
de la Cour suprême du
Canada avant et après
l'article 35 (1) de la *Loi
constitutionnelle de 1982.*

L'affaire Calder

Calder et al. c. Procureur Général de la Colombie-Britannique, [1973] RCS 313, 1973 CanLII 4 (CSC), <<http://canlii.ca/t/1nfn5>>

**Demandent à la cour de déclarer que le titre
des Nisga'a sur leurs terres ancestrales
n'a jamais été éteint légalement.**



Décision dans l'affaire Calder

**Les Nisga'a ont-ils
toujours un titre
sur leurs terres
ancestrales ?**

Oui (3)	Non (3)	Dissident (1)
Le titre existe tant et aussi longtemps qu'il n'est pas éteint explicitement (traité, loi, etc.)	En agissant de manière souveraine, la Couronne a effectivement mis fin au titre.	Les Nisga'a n'ont pas demandé la permission de poursuivre la Couronne
L'occupation organisée, avant l'affirmation de la souveraineté de la Couronne, crée le titre ancestral.		

L'affaire Calder

Calder et al. c. Procureur Général de la Colombie-Britannique, [1973] RCS 313, 1973 CanLII 4 (CSC), <<http://canlii.ca/t/1nfn5>>

[...] l'autorité souveraine a décidé d'exercer sur Ses terres en litige une suprématie complète contraire à tout droit d'occupation de la tribu nishga lorsque, par une loi, elle a ouvert ces terres à la colonisation [...] (p. 344)

Opinion majoritaire des juges Martland, Judson et Ritchie

[...] il reste que lorsque les colons sont arrivés, les Indiens étaient déjà là, ils étaient organisés en sociétés et occupaient les terres comme leurs ancêtres l'avaient fait depuis des siècles. **C'est ce que signifie le titre indien** [...] Ils affirment dans la présente action qu'ils avaient le droit de continuer à vivre sur leurs terres comme l'avaient fait leurs ancêtres et que **ce droit n'a jamais été juridiquement éteint.** (p. 328)

Opinion majoritaire des juges Martland, Judson et Ritchie

Décision dans l'affaire Calder

Les Nisga'a perdent... MAIS :

- ▶ L'occupation et l'utilisation du territoire par un peuple autochtone lui donne bien un « titre aborigène ».
- ▶ Ce « titre » n'est pas « donné » par la Couronne (inhérent).
- ▶ Le titre prend fin **seulement si** la Couronne l'éteint (par un traité, une loi, une proclamation, etc.)
- ▶ Là où le titre n'a pas été éteint, il est possible qu'il existe encore...



Importance de l'affaire Calder

- ▶ Ramène dans le droit canadien l'idée que les Premières Nations ont des droits sur leurs terres, venant de leurs ordres juridiques
- ▶ Intègre dans le droit canadien l'idée de « droits ancestraux »
- ▶ Pousse le gouvernement fédéral à créer un processus de revendication pour prouver les droits ancestraux

Droits ancestraux

- Le droit exclusif d'un peuple autochtone à son territoire, pour son occupation et son utilisation.

« Le titre ancestral confère au groupe qui le détient le **droit exclusif de déterminer l'utilisation des terres** et de bénéficier des avantages que procure cette utilisation, pourvu que les utilisations respectent la nature collective de ce droit et préservent la jouissance des terres pour les générations futures. »

Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique, [2014] 2 RCS 256, p. 261.

Titre ancestral (aborigène, « indien »)

La preuve du peuple autochtone doit démontrer :

Qu'au moment de l'affirmation de la souveraineté coloniale,

1. L'occupation du territoire par les ancêtres du peuple était suffisante;
2. L'occupation était exclusive;

Et que depuis,

1. L'occupation est continue.

⇒ La Couronne fixe la date de l'affirmation de sa souveraineté.

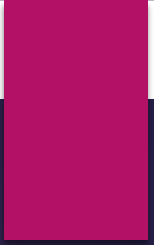
Droit ancestraux spécifiques

- ▶ Droit aux coutumes, pratiques et traditions fondamentales de la culture distinctive des peuples autochtones qui existaient avant la colonisation.

Constitution de 1982

- ▶ « 35. (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés. »

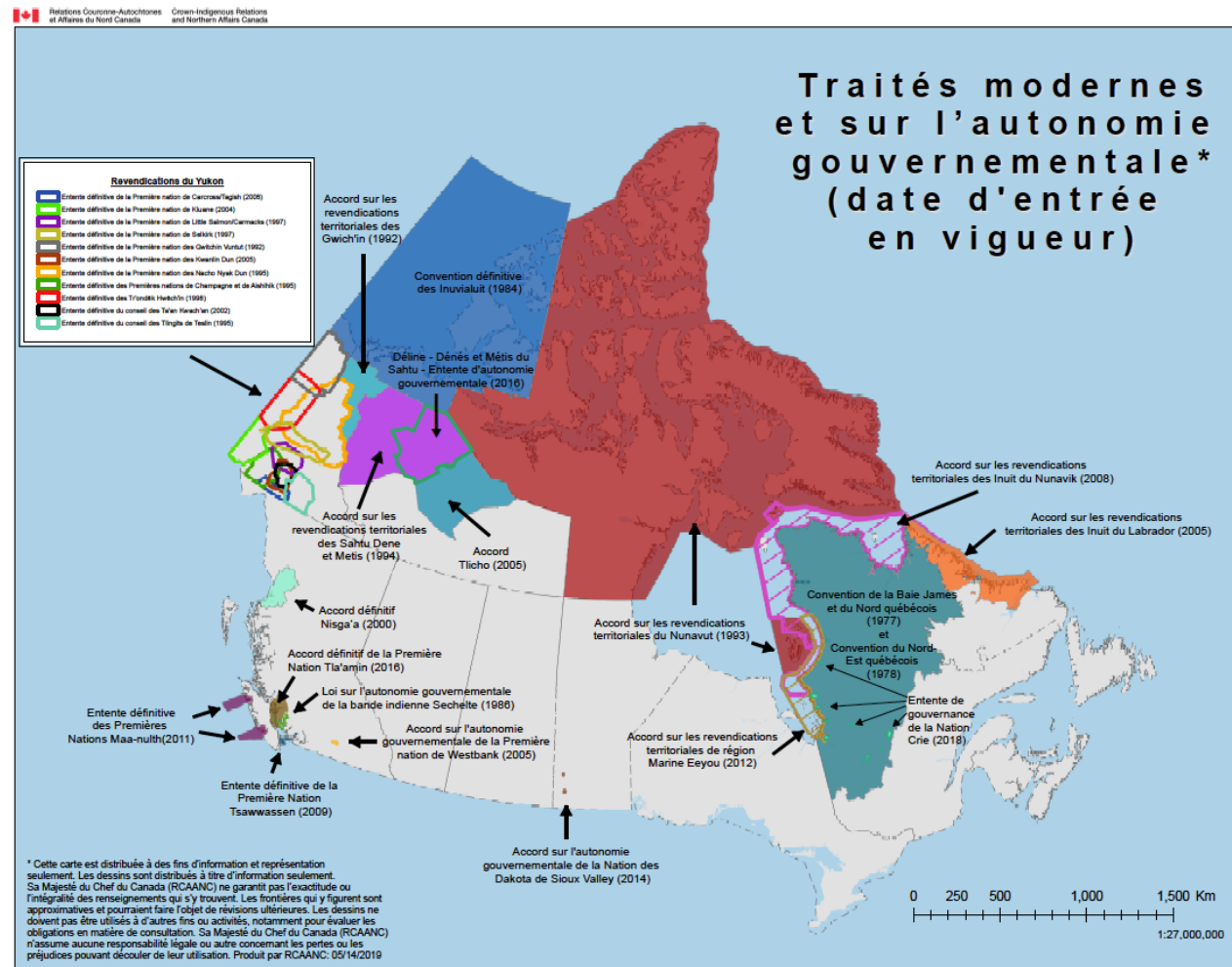




**La capacité constitutionnelle
par les traités modernes.**



Les traités modernes au Canada



Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ)

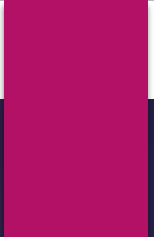
- ▶ Historique
- ▶ Parties
- ▶ Bref aperçu de la CBJNQ
- ▶ Catégories de terres
- ▶ Mise en œuvre
- ▶ Extinction des droits autochtones

Politique coloniale actuelle (Loi sur les Indiens)

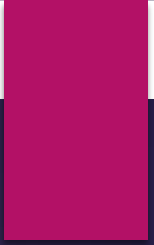
- ▶ Difficulté pour l'accès à la propriété
- ▶ Discrimination
 - ▶ Manque de financement pour les nouveaux membres
 - ▶ Délais d'enregistrement des nouveaux membres
 - ▶ Exigence d'un père sur le certificat de naissance

Politique coloniale actuelle (provinciale)

- ▶ Territoires
- ▶ Discrimination
 - ▶ Racisme systémique
 - ▶ LPJ



**Reconnaissance, utile pour
qui?**



Les Autochtones et le droit du travail

Lois et organisations assujetties

- ▶ Au niveau des organisations autochtones et non-autochtones
- ▶
- ▶ Si l'organisation :
 - ▶ Relève de la compétence fédérale, elle sera assujettie au Code canadien du travail aux fins des relations de travail, de la santé et de la sécurité au travail et des normes du travail;
 - ▶ D'autres lois peuvent également s'appliquer, notamment :
 - ▶ Loi canadienne sur l'accessibilité;
 - ▶ Loi canadienne sur les droits de la personne;
 - ▶ Loi sur l'équité en matière d'emploi;
 - ▶ Loi sur l'équité salariale.

Lois et organisations assujetties

- ▶ Au niveau des organisations autochtones et non-autochtones
 - ▶ Si l'organisation :
 - ▶ Relève de la compétence provinciale, elle sera assujettie aux lois du travail de la province ou du territoire dans lequel elle mène ses activités;
 - ▶ D'autres lois peuvent également s'appliquer, notamment :
 - ▶ Loi sur les normes du travail (LNT)
 - ▶ Loi sur l'équité salariale (LES)
 - ▶ Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)
 - ▶ Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)
 - ▶ Loi sur l'accès en égalité à l'emploi dans des organismes publics

Déterminer la compétence dont relèvent les organisations

- ▶ Les employeurs canadiens relèvent pour la plupart de la compétence provinciale/territoriale dans laquelle ils mènent leurs activités.
- ▶ Toutefois, la compétence fédérale s'appliquera **lorsque l'organisation ou l'entreprise est assujettie à l'autorité législative du Parlement du Canada, comme cela peut être le cas d'organisations autochtones.**
- ▶ La compétence fédérale peut également s'appliquer à la prestation de services de type municipal sur communauté si :
 - ▶ l'administration du service est intégrée aux pouvoirs de gouvernance et aux tâches administratives du conseil de bande;
 - ▶ la participation du conseil de bande est essentielle à la gouvernance et à l'administration du service.
- ▶ Toutefois, un service de type municipal peut relever de la compétence provinciale/territoriale s'il est administré :
 - ▶ indépendamment du conseil de bande;
 - ▶ pour se conformer aux lois ou aux règlements de la province ou du territoire.

Exemples d'organisations autochtones sous compétence fédérale

- ▶ Un certain nombre de services autochtones peuvent relever de la compétence fédérale, notamment les suivants :
 - ▶ Activités et administration des conseils de bande;
 - ▶ Éducation;
 - ▶ Emploi;
 - ▶ Solidarité sociale, etc.

Exemples d'organisations autochtones sous compétence provinciale

- ▶ Un certain nombre de services autochtones peuvent relever de la compétence provinciale/territoriale, notamment :
 - ▶ Services à l'enfance et à la famille;
 - ▶ Services de réadaptation;
 - ▶ Services médicaux et de santé;
 - ▶ Foyers pour personnes âgées;
 - ▶ Développement économique.

Liens entre la législation fédérale et la loi québécoise

- ▶ Quiddité « indienne » et préséance de la compétence fédérale, notamment en ce qui a trait au code canadien du travail
 - ▶ Selon la constitution relative aux « Indiens », la Quiddité « indienne » autorise le Parlement fédéral à intervenir de manière exclusive à l'égard de l'essentiel de la quiddité indienne ou indianité, soit l'essentiel des constituants jugés essentiels et minimaux, juridiques et législatifs fédéraux, comme étant indéfectibles et intouchables par des contenus de lois provinciaux qui pourraient porter atteinte de manière constitutionnelle ou pourraient être jugées inacceptables. « **Bref, il est interdit aux provinces d'adopter des lois d'application spécifique qui auraient pour effet d'entraver l'exercice par le fédéral d'une activité relevant de ce contenu minimum établi.** »
- ▶ Implications pour les travailleurs autochtones au Québec
 - ▶ La « *Loi sur les normes du travail* » gouverne l'emploi au Québec et vise à protéger les employés en établissant des conditions de travail minimales. Cette loi s'applique à la plupart des employés de la province, y compris les travailleurs autochtones.
 - ▶ Cependant, la loi 96 sur la langue d'usage ne pourrait venir affecter en tout ou en partie les engagements initiaux contenus notamment dans la constitution de 1982.

Spécificités du droit du travail en contexte de Premières Nations

1. Trauma intergénérationnel dont plusieurs membres peuvent être porteurs.
2. Autonomie juridique des Premières Nation : des lois distinctes de la législation fédérale et provinciale.
3. Impact des traités historiques sur les relations de travail.
4. Reconnaissance des traditions et coutumes autochtones dans le milieu de travail.
5. Nécessité de respecter les droits territoriaux et les ressources naturelles.
6. Défis en matière de formation et d'éducation, compte tenu de l'éloignement géographique de certaines communautés.
7. Importance de la participation des membres de la communauté dans les prises de décision concernant l'emploi.
8. La langue et la culture comme facteurs essentiels dans les relations de travail.
9. Besoin de sensibilisation et de formation des employeurs non autochtones sur les réalités des Premières Nations.
10. Enjeux de représentation et d'équité dans le marché du travail.

Quelques constats sur les droits, l'accès et la discrimination au travail

- ▶ Au Québec, un rapport de la CDPDJ, souligne la discrimination systémique envers les Autochtones et les groupes minoritaires dans les organismes publics.



**La représentation
des Autochtones
reste limitée à
0,3 %**

- ▶ Selon l'Organisation Internationale du Travail (OIT), les populations autochtones sont trois fois plus susceptibles de vivre dans l'extrême pauvreté et constituent 19 % des plus pauvres.
- ▶ Près de 10 % des travailleurs au Canada ont déclaré avoir été victime de discrimination ou de traitement défavorable au travail en 2016 et certains groupes étaient plus à risque que d'autres. C'était particulièrement le cas pour les personnes avec une incapacité, les personnes autochtones (vivant hors réserve), et les personnes appartenant à un groupe de population désigné comme minorité visible

Quelques constats sur les droits, l'accès et la discrimination au travail



- ▶ Deux employés autochtones sur cinq sont victimes de discrimination sur le lieu de travail parce qu'ils sont autochtones.
- ▶ Le taux de discrimination est particulièrement élevé chez les employés issus des Premières Nations, dont 47 % en ont été victimes.



- ▶ Les femmes autochtones (45 %) sont plus susceptibles de subir une discrimination sur le lieu de travail que les hommes autochtones (36 %), ce qui correspond à la constatation d'une étude récente selon laquelle les femmes autochtones sont deux fois plus susceptibles que les hommes autochtones de se tenir sur leurs gardes par crainte des expériences liées aux préjugés.

Obstacles et barrières à l'emploi

- ▶ Les barrières systémiques;
- ▶ Les barrières individuelles;
- ▶ Les barrières culturelles et linguistiques;
- ▶ Les barrières liées aux compétences;
- ▶ Les barrières relatives à l'accès à l'information sur le marché du travail;
- ▶ Les barrières géographiques et liées aux conditions et à l'accès.

Participation des Autochtones au marché du travail du Canada

- Appel à l'action n° 7 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada qui demande de : « combler les écarts en matière d'éducation et d'emploi entre les Canadiens autochtones et les Canadiens non autochtones ».

Le rapport critique aux syndicats : solidarité brisée ou à reconstruire ?

- ▶ Méfiance historique envers les structures syndicales
- ▶ Syndicats souvent absents lors de luttes cruciales (Idle No More, terres)

Pratiques syndicales décolonisantes : ce qu'on peut faire maintenant

- ▶ Congés pour activités culturelles autochtones
- ▶ Représentation autochtone dans les comités syndicaux
- ▶ Adaptation des formations et griefs : intégrer les aîné.e.s et coutumes
- ▶ ERA (Ententes sur les répercussions et avantages), PAIPNI (Programme d'aide à l'intégration en emploi des membres des Premières Nations et des Inuit), FCEA (Formation pour les compétences et l'emploi pour les Autochtones) : outils à connaître

Exemple : ATTENDU QUE les parties tiennent compte de la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et reconnaissent les besoins des Inuits dans le respect de leur culture, de leurs mœurs et de leur langue, sans pour autant compromettre une plus grande autonomie économique au nord du 55e parallèle ainsi que l'augmentation de la stabilité sociale.

Leadership et inclusion : vers une solidarité structurelle

- ▶ Représentation véritable : pas juste être présent, mais détenir du pouvoir
- ▶ Formation obligatoire à la sécurisation culturelle
- ▶ Protocole de consultation avec les premières nations locales
- ▶ Institutionnaliser la décolonisation



Conclusion : Décoloniser le travail,
c'est décoloniser la solidarité

« La décolonisation n'est pas un concept symbolique. Elle est une refondation politique et sociale qui implique un partage véritable du pouvoir, de la mémoire et du territoire. »

Conclusion

